



## Arrêt

**n°201 662 du 26 mars 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue des Brasseurs, 115  
5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, pris le 24 novembre 2014 et notifiée le 12 février 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 avril 2012.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 95 755 prononcé le 24 janvier 2013 lui refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Quant à la demande d'asile introduite pour le troisième enfant de la requérante, elle aurait fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30 juillet 2012.

1.3. Le 7 juin 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 198 577 prononcé le 25 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 10 septembre 2013, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite pour le troisième enfant de la requérante et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire le 10 mars 2014.

1.5. Le 21 juillet 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 24 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses nombreuses connaissances et de la scolarité de ses enfants et attestée par des attestations de fréquentations à l'école maternelle des enfants et une fiche d'inscription à des cours de néerlandais pour l'intéressée. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Quant au fait qu'un retour mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration et couperait définitivement les intéressés des relations tissées, notons que l'intéressée n'étaye ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13.07.2001, n°97.866). De plus, notons qu'un retour implique seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 27/08/2003 n° 122.320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Ensuite, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9bis. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressée de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, elle pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Concernant le fait que la fille [M.B.C.K.A.], est de nationalité luxembourgeoise, signalons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle vu qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Concernant le fait qu'un retour reviendrait à couper tous les liens que cet enfant a avec son père, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle vu qu'il s'agit d'un retour temporaire ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, signalons que le père de la fille ne réside pas en Belgique et que rien ne prouve que l'enfant ne peut aller vivre temporairement chez son père. Rien ne prouve d'ailleurs la relation entre la fille et le père. Les seuls documents annexés à la demande 9bis concernant la relation entre l'enfant et son père sont des engagements de prise en charge pour la mère de l'enfant et une déclaration d'honneur de celle-ci déclarant que son père vient rendre visite à sa fille. Or ces éléments ne prouvent pas qu'il y a des liens suffisamment étroits pour*

constituer une « vie familiale » entre sa fille et son père. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle.

En outre, notons que le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Représentation légale**

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en ce que les enfants mineurs de la requérante sont uniquement représentés par leur mère. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, les enfants mineurs sont représentés exclusivement par leur mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles leur père ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentant légal ou même que leur mère exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard. A titre de précision, le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante se prévaut des liens entre son troisième enfant et le père de celle-ci.

2.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de

représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite au nom des enfants mineurs.

### **2.5. Intérêt au recours en ce qu'il vise la première requérante**

Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Par un courrier daté du 15 février 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante est sous carte F depuis le 9 novembre 2016. Elle a également fourni les pièces justificatives quant à ce à l'audience.

Dès lors, la requérante s'étant vu reconnaître un droit de séjour, ce dont la privait le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

Interrogée à l'audience du 13 mars 2018 quant au maintien de son intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, confirme qu'une carte de séjour a été délivrée à la première partie requérante.

En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué.

S'agissant du second acte attaqué l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une carte F (*cfr supra*) est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire querellé et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet acte. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qu'il le vise.

A l'audience du 13 mars 2018 la partie requérante déclare que le recours est sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, confirme la délivrance d'une carte F pour la première requérante.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE